

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

21 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE N° 12
A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES LIBERTES FONDAMENTALES, FAIT A ROME LE 4 NOVEMBRE 2000 (1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES QUESTIONS EUROPEENNES
PAR M. **GUILBERT**

(1) Voir Doc. n° 528 (2003-2004) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2004(1) le projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000.

**EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT
HERVE HASQUIN, CHARGE DES
RELATIONS INTERNATIONALES**

M. le ministre-président Hasquin a l'honneur de présenter aujourd'hui le projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 2000.

Ce Protocole interdit de manière générale toute forme de discrimination. Il concerne tant l'Etat fédéral que les entités fédérées, vu le caractère général du principe de non-discrimination.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Ancion, Bodson (Président), Mme Derbaki Sbaï, MM. Guilbert (rapporteur), Mathieu, Mmes Molenberg, Persoons, Servais-Thysen et M. Walry.

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Antioco, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Uytborck, attachée au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Gaertner, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme De Graeve, experte du groupe MR.

Les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de protection contre la discrimination ne s'appliquent qu'aux droits reconnus par celle-ci.

Le Protocole n° 12 lève cette limitation et garantit que personne ne peut faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par une autorité publique pour quelque motif que ce soit.

Le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation dans son avis du 24 mars 2004.

DISCUSSION GENERALE

Ce projet ne donne lieu à aucune observation.

VOTE

Le projet de décret portant assentiment au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Rome le 4 novembre 2000 est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. GUILBERT.

Le Président,

M. BODSON.